



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

dossier n° DP 014 371 26 00018

date de dépôt : 23 février 2026

demandeur : DDTM du Calvados représentée par Madame
PIQUERET Marianne

pour : l'installation d'un panneau d'information

adresse terrain : lieu-dit Grand Douet à Livarot-Pays-d'Auge (14140)

**ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le PLUi du Pays de Livarot en vigueur, zone N ;

VU la déclaration préalable présentée le 23 février 2026 par la DDTM du Calvados, représentée par Madame PIQUERET Marianne, demeurant 10 boulevard Général Vanier à Caen (14000) ;

VU l'objet de la demande :

- pour l'installation d'un panneau d'information ;
- sur un terrain situé au lieu-dit Grand Douet à Livarot-Pays-d'Auge (14140) ;

VU l'avis favorable du maire de Livarot-Pays-d'Auge du 26 février 2026;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 5 mars 2026 ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Caen, le

13 MARS 2026

La directrice Départementale
des Territoires et de la Mer du Calvados

Marianne PIQUERET

Avis de dépôt affiché en mairie le 26 février 2026

La présente décision peut soit:

- faire l'objet d'un recours hiérarchique ou gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours vaut refus implicite.
- faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr, ou directement par courrier au greffe du Tribunal administratif.

Attention: le recours gracieux ou hiérarchique n'a aucune incidence sur le délai de recours contentieux ouvert à

l'encontre de la décision contestée, qui est strictement limitée à deux mois à compter de sa notification. Aussi, toute réponse négative, explicite ou implicite à un recours gracieux ou hiérarchique, qui interviendrait au delà du délai de recours contentieux ne peut plus être contestée.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du Code des assurances.